

République Française  
Département de la Côte d'Or



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 5 mars 2026**

Date de la Convocation :

17 février 2026

Date de mise en ligne sur le

site internet : 23 mars 2026

**Nombre de membres et  
Votes**

En exercice : 50

Quorum : 26

Présents : 40

Absents : 10

dont suppléés : 2

dont pouvoirs : 3

Votants : 45

- Pour : 45

- Abstention : /

- Contre : /

Le cinq mars deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

**Étaient présents :** Georges APERT – Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christophe CADET – Annie CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

**Étaient excusés :** André JOURDHEUIL - Jean-Claude MARCAIRE – Bernard PETIT – Séverine PRUDHOMME - Robert ROBLLOT.

**Étaient absents :** Cyril BELLANT – Marc BOEGLIN – Gérard DEGUY - Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

**Ont donné pouvoir :** André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETTEVILLE – Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT.

**Suppléants présents :** Max CLEMENT- Bruno MATEOS-MARTIN.

**Secrétaire de séance :** Nicolas URBANO

**Objet de la Délibération n°2026-01-27 : Cession de la parcelle AB 517 à la commune de Mirebeau sur Bèze**

Le Président rappelle que le Conseil communautaire du 05 novembre 2025 a validé le principe de la cession d'un terrain à la commune de Mirebeau-sur-Bèze pour la réalisation d'un city-stade.

La Parcelle AB 514 d'une contenance de 3 696 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle AB 473, a fait l'objet d'un bornage et d'une évaluation par le service des Domaines.

Le service des domaines a évalué la valeur vénale du terrain à partir de l'étude des mutations de biens similaires sur le marché de l'immobilier local.

Les valeurs moyenne et médiane ressortent respectivement à 28 € et 25 € / m<sup>2</sup> pour des terrains situés en zones constructibles du PLU de Mirebeau-sur-Bèze.

Au regard du zonage actuel de la parcelle (Zone Ue: zone urbaine réservée aux équipements publics) qui offre une constructibilité plus limitée, le service des domaines a retenu la valeur de 15 € HT / m<sup>2</sup>.

Le Président propose de céder ce terrain à la commune de Mirebeau pour la somme de 55 440 € HT hors frais de notaire qui seront à la charge de la commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

**APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section AB 514, d'une superficie de 3 696 m<sup>2</sup>, au profit de la commune de Mirebeau-sur Bèze.

**FIXE** le prix de vente à 15 € HT le mètre carré, soit un montant total de 55 440 € HT, hors frais de notaire à la charge de la commune.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 mars 2026

Didier LENOIR

Président

Nicolas URBANO

Secrétaire

**Pièces jointes :** /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.